

**Arrêté n° 2006-5309/GNC du 27 décembre 2006**  
***relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation pour le***  
***prélèvement de tissus sur une personne décédée***

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2006-5309/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation pour le prélèvement de tissus sur une personne décédée

JONC du 2 janvier 2007  
Page 65

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée, à des fins de greffe sur autrui, les établissements de santé doivent :

1. justifier d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations de prélèvements ;

2. désigner un médecin coordonnateur de l'activité de prélèvement et son suppléant, après avis de l'instance médicale consultative de l'établissement et un ou, le cas échéant, des coordonnateurs hospitaliers infirmiers ; la liste de ces personnes est communiquée à l'instance délibérative de l'établissement de santé ;

Ces personnes peuvent être les mêmes pour les activités de prélèvement d'organes et de prélèvement de tissus ;

3. disposer en propre, ou par le biais de conventions avec d'autres établissements de santé ou des établissements de santé ou organismes autorisés (.banques de tissus.), du personnel médical qualifié pour réaliser les actes chirurgicaux de prélèvements et des autres personnels, en nombre suffisant pour l'exercice de cette activité ;

4. disposer des locaux nécessaires à l'exercice de cette activité et au moins :

a) d'un local adapté à l'accueil des familles (il peut être commun pour l'activité de prélèvement d'organes et de tissus) ;

b) d'un local de prélèvement isolé et équipé de manière adaptée aux gestes à effectuer et aux règles d'hygiène indispensables (notamment point d'eau et système d'élimination des déchets).

Si le prélèvement est réalisé sur un donneur en mort encéphalique, le prélèvement peut être effectué dans une salle d'opération ;

5. justifier et être en mesure de disposer pour chaque type de tissus prélevés, de moyens matériels nécessaires à la restauration décente du corps ;

6. justifier d'une organisation permettant d'assurer, ou de faire assurer de manière satisfaisante, le transport, la transformation et la conservation des tissus prélevés avec les banques autorisées en application des dispositions de la délibération susvisée relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

**Article 2**

Arrêté n° 2006-5309/GNC du 27 décembre 2006

Mise à jour le 21/04/2008

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.